

# **VS\_GERICHTE S1 19 200 vom 9. November 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 19 200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_200)

FR: VS\_GERICHTE S1 19 200 du 9 novembre 2021

IT: VS\_GERICHTE S1 19 200 del 9 novembre 2021

## **Regeste**

S1 19 200 JUGEMENT DU 9 NOVEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Simon Hausammann, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Y \_\_\_\_\_ du Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (suspension du droit à l'indemnité de chômage)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 30 septembre 2019, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 9 septembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

La décision initiale du 15 janvier 2019 de l'ORP ne concerne que le dépôt tardif des recherches d'emploi. La décision sur opposition du 9 septembre suivant invoque non seulement la tardiveté de la remise des recherches d'emploi mais également leur insuffisance en raison de l'absence de description des postes dans le formulaire de recherches d'emploi. Or, ce point a fait l'objet d'une procédure distincte, dès le 25 janvier 2019, soit postérieurement à la décision entreprise et pour les recherches du mois de - 5 - décembre 2018. Dans cette mesure, l'intimé ne saurait s'en prévaloir dans la présente cause, dès lors que l'ORP n'a pas soulevé cet élément avant et surtout qu'il fait l'objet d'une autre procédure tel que cela ressort du dossier. En outre, les recherches d'emploi d'octobre 2018, qui ont été établies de la même manière, soit sans description des postes, et déposées également tardivement (vraisemblablement le 7 novembre, vu l'absence de timbre), ont été validées par le conseiller ORP (pièces 4 et 5). L'intimé ne pouvait ainsi pas, sans violer le principe de la bonne foi et le droit d'être entendu, retenir dans sa décision sur opposition l'insuffisance des recherches d'emploi pour le mois de novembre 2018.

### **E. 3**

Le litige porte donc exclusivement sur la question de savoir si l'intimé était fondé à suspendre pendant sept jours le droit du recourant à l'indemnité de chômage, au motif que celui-ci a remis trop tard ses preuves de recherches d'emploi pour le mois de novembre 2018.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. A cet égard, l'article 26 alinéa 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dispose que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Dans un arrêt publié aux ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi du nouvel article 26 alinéa 2 OACI (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce comme dans son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'article 26 alinéa 2 OACI ; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (arrêt 8C\_365/2016 du 3 mars 2017 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

; 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). Le pouvoir d'examen de la Cour de céans n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation) mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative ("Angemessenheitskontrolle"). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du Tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée dans le cas concret, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut pas, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; cf. aussi, parmi d'autres, arrêts 8C\_708/2019 précité consid. 4.2, 8C\_767/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.3). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel

- 7 - l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2. et les références citées). 4.1. En l'occurrence, les recherches d'emploi pour le mois de novembre 2018 ont été remises à l'ORP de Sierre en date du 7 décembre 2018. Au vu du texte clair de l'article 26 alinéa 2 OACI et de la jurisprudence topique précitée, l'intimé était fondé à prononcer une

suspension du droit à l'indemnité de chômage. Le recourant ne disposait du reste d'aucune excuse valable, au sens de l'article 26 alinéa 2, 2ème phrase OACI, permettant de justifier son manquement. Le délai pour déposer les recherches d'emploi est en effet mentionné sur le formulaire et s'il ne comprenait pas ce qui y était écrit, il lui appartenait de se renseigner, et ce même s'il ressort du formulaire d'inscription à l'ORP qu'il n'avait aucune connaissance du français à l'écrit (pièce 4). Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence précitée, il convient d'admettre l'existence d'un comportement fautif, justifiant le prononcé d'une mesure de suspension, ce que le recourant ne conteste par ailleurs pas. 4.2. Le litige porte essentiellement sur la durée de la suspension. Le recourant estime que la durée de sept jours prononcée par l'intimé doit être réduite à un ou deux jours au maximum. 4.2.1. La durée de la suspension doit être analysée en tenant compte de la gravité de la faute mais également du principe de la proportionnalité. Il n'est pas contesté que, en remettant pour la première fois ses recherches d'emploi le 7 décembre 2018, soit 2 jours après le délai légal, le recourant a commis une faute individuelle devant être qualifiée de légère. A cet égard, l'échelle de suspension prévue dans le Bulletin LACI IC prévoit une fourchette de sept à neuf jours de suspension (ch. D79, barème 1.E.1). 4.2.2. Il convient cependant d'examiner si l'autorité intimée aurait dû, en tenant compte du comportement général du recourant, s'écarter de ce barème pour retenir une sanction plus basse, comme le permet son pouvoir d'appréciation (Bulletin LACI IC, ch. D72 ; ATF 130 V 125). Comme relevé (supra considérant 3.2.), le barème (indicatif) du SECO ne dispense en effet pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la suspension en fonction de la faute (arrêts 8C\_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1, 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1 et 8C\_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). La jurisprudence a notamment réduit la durée de suspension de cinq à un jour d'un assuré qui avait remis, pour la première fois, avec un bref retard (un, respectivement cinq jours) ses recherches d'emploi, compte tenu de la

- 8 - qualité de celles-ci (arrêts 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2 et 8C\_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2. Voir également l'arrêt 8C\_604/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2 qui a confirmé une suspension d'un jour pour un retard d'un jour). Le recourant invoque encore un arrêt cantonal dans lequel la suspension d'un assuré ayant remis ses recherches d'emploi trois jours trop tard, a aussi été réduite de cinq à deux jours (décision du tribunal des assurances du canton de Saint-Gall AVI 2011/77 du 4 avril 2012). 4.2.3. En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait commis une faute légère au sens de l'article 45 alinéa 3 lettre a OACI. Sous l'angle de la durée de la suspension, il convient cependant de constater que la présente cause est similaire aux arrêts 8C\_64/2012, 8C\_2/2012 et 8C\_604/2018 précités, dans la mesure où le recourant a remis, avec un retard minime (2 jours) et pour la première fois pendant la période de contrôle, la preuve de ses recherches d'emploi. Par ailleurs, le recourant a remis spontanément la liste de ses recherches d'emploi le 7 décembre 2018. Il est très improbable que cet incident ait augmenté le risque de prolonger sa période de chômage, respectivement de causer à l'assurance-chômage un dommage supplémentaire, ou des conséquences dans la gestion de son dossier par l'ORP. Ce d'autant plus que le recourant a scrupuleusement observé cette obligation pour les mois suivants et a rapidement retrouvé un travail. Partant, compte tenu du comportement général du recourant avant et pendant la procédure, du retard très minime du dépôt des recherches litigieuses, du fait qu'il s'agissait de son premier manquement et qu'il s'est ensuite parfaitement conforté à ses obligations, des quantités et qualités

suffisantes de ses recherches, le Tribunal estime que le présent cas justifie de s'écarter de l'échelle de suspension du SECO et de retenir une durée de suspension de deux jours. Dans la lignée des jurisprudences précitées en la matière, cette sanction est proportionnée à la faute très légère du recourant.

### **E. 3.2.3**

; 8C\_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.1 ; 8C\_2/2012 du 14 juin 2012 consid.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition du

### **E. 9**

septembre 2019 réformée en ce sens que la durée de suspension est réduite de sept à deux jours dès le 1er décembre 2018. L'ORP de Sierre versera en conséquence au recourant des indemnités rétroactives de chômage de cinq jours. 6.1. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a, 1ère phrase LPGA). 6.2. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qui seront supportés par l'intimé (art. 81bis al. 2 et 91 al. 1 et 2 a contrario LPJA ; art. 27 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Les frais d'un conseil juridique comprennent les honoraires, calculés selon les articles

- 9 - 27 et suivants de la présente loi, auxquels s'ajoutent les débours (art. 4 al. 3 LTar). Les dépens sont arrêtés forfaitairement entre 550 et 11 000 fr., TVA comprise (art. 27 al. 5 et 40 al. 1 LTar). Conformément à la jurisprudence fédérale, il n'est pas arbitraire d'indemniser distinctement les avocats employés auprès d'associations, de syndicats ou d'assurances de protection juridique, d'une part, et les avocats exerçant leur métier en profession libérale, d'autre part (ATF 126 V 11 consid. 2 et 120 Ia 169 consid. 3a, arrêts 9C\_688/2009 du 19 novembre 2009 et 9C\_600/2007 du 12 janvier 2009 ; SVR 1999 IV Nr. 28 consid. 4c, 4d et 4e). Les Syndicats chrétiens du Valais qui ont représenté X \_\_\_\_\_ en la présente cause ont produit un recours succinctement motivé et deux courriers dans un dossier peu volumineux et de faible complexité. Les dépens réduits sont donc fixés à 500 fr., débours et TVA compris compte tenu de l'activité utilement déployée (art. 27 al. 5 LTar).

Prononce

1. Le recours est admis. 2. La décision du 9 septembre 2019 du Service de l'industrie, du commerce et du travail est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage de X \_\_\_\_\_ est réduite de sept à deux jours dès le 1er décembre 2018. 3. Le Service de l'industrie, du commerce et du travail versera une indemnité de dépens réduite de 500 francs à X \_\_\_\_\_. 4. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 9 novembre 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.